

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
ET DE L'EXECUTION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
AU TITRE DE LA GESTION 2022

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DESENCLAVEMENT (MITTD)**

Rapport Final – Février 2024

CMC



Cabinet Mamina CAMARA

8, Avenue Léopold Sédar Senghor – Dakar (Sénégal)

BP : 32 089 – Tél. 33 822.12.73 – 77 644 45 32 – Fax : 33 822.67.46

E-mail : cmcaudit@cmc.sn

SOMMAIRE



o. SYNTHÈSE	4
0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés	5
0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	6
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	10
1.1 Contexte	10
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
3. SYNTHÈSE DE LA REVUE	12
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	12
3.1.1. Présentation de l'Autorité contractante	12-17
3.1.2 Commission des marchés	18
3.1.3 Cellules de passation des marchés	18
3.1.4 Personnes responsables du marché	18
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	18
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés	19
Plan de passation des marchés	19
Avis général de passation des Marchés	19
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché	19
3.2. Constats spécifiques au marchés examinés	19-20
3.2.1 Échantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'Etat	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP	21
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	21
3.2.4 Marchés conclus par AOR	22
3.2.5 Marchés passés par DP	22
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	26
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	26
3.2.8 Marchés passés par Entente Directe	28
3.2.9 Avenants	29
3.2.10 Évaluation des fractionnements potentiels	29
3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	29

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	29
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	29
3.4.1 Sélection	29
3.4.2 Travaux effectués	31
3.4.3. Résultats	31
4. SYNTHESE DES NON-CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	35
5. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	43
6. Statistiques des anomalies	44
7. ANNEXES	45
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante	45
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	45
7.3 Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO	48
7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	48
7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	50

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité contractante
AGPM	Avis général de passation des Marchés
AO	Appel d'offres
AOO	Appel d'offres ouvert
AOR	Appel d'offres restreint
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande publique
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés publics
B/C	Bon de commande
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
CTE	Charte de transparence et d'éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'appel à la concurrence
DAO	Dossier d'appel d'offres
DCMP	Direction centrale des Marchés publics
DRPCO	Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte
DRPCR	Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte
DRPS	Demande de renseignements et de prix simple
ED	Entente directe
MITTD	Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement
PI	Prestations intellectuelles
PPM	Plan de passation des marchés
PRM	Personne responsable du marché
PV	Procès-verbal
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes taxes comprises

O. SYNTHÈSE

Nous avons procédé à l'audit des marchés du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement (MITTD) pour la gestion budgétaire 2022.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ La qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics, en matière de préparation, de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes de la Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ Examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité contractante ;
- ✚ Analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ Revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ Examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion concernée ;
- ✚ Examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ Vérification des marchés ;
- ✚ Contrôle de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent :

Sur la Commission des marchés

- ➔ La convocation des membres de la commission n'est matérialisée que pour les réunions d'ouverture des plis, les réunions d'attribution ne font pas l'objet de convocation écrite ;
- ➔ Les membres des comités techniques mis en place pour l'évaluation des offres ne sont pas nommément désignés dans un procès-verbal de la commission.

Sur la Cellule de Passation des marchés :

- ➔ Les activités définies par l'Arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM, n'ont pas été réparties en tâches principales aux membres de la CPM ;
- ➔ La CPM n'a pas établi les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés.

Sous réserve des insuffisances relevées ci-avant, la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement (MITTD) ont fonctionné au titre de la gestion 2022 conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

A notre avis, la qualité des structures de passation des marchés du MITTD est satisfaisante.

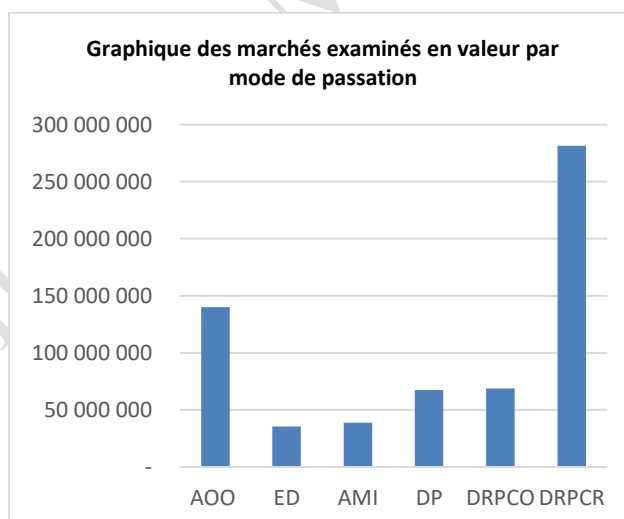
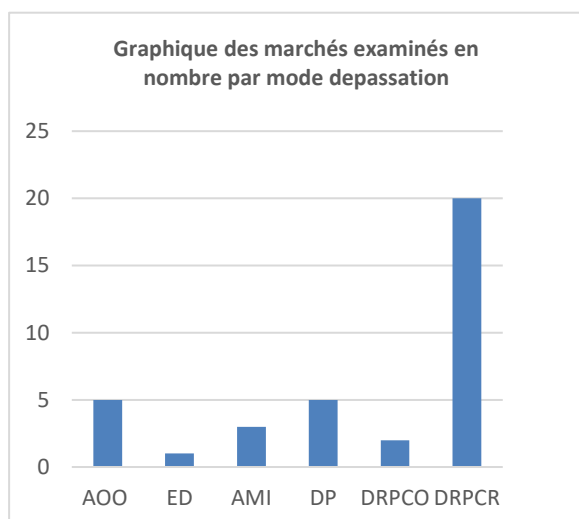
Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement
Exp. 2022

O.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation	Marchés présentés				Marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% en nombre	% en montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	4	140 131 718	6%	14%	4	140 131 718	100%	100%
Entente directe	1	35 400 000	1%	4%	1	35 400 000	100%	100%
AMI	3	38 780 000	4%	4%	3	38 780 000	100%	100%
DP	8	79 733 380	12%	8%	5	67 433 380	63%	85%
DRPCO	4	125 324 502	6%	12%	2	68 784 278	50%	55%
DRPCR	47	590 936 446	70%	58%	20	281 504 599	43%	48%
Total	67	1 010 306 046	100%	100%	35	632 033 975	52%	63%



Manquements d'ordre général sur la passation des marchés

- ➔ La présence ou non des soumissionnaires n'est pas matérialisée dans les procès-verbaux d'ouverture des plis ;
- ➔ Les membres des comités techniques mis en place pour l'évaluation des offres ne sont pas nommément désignés dans un procès-verbal de la commission ;
- ➔ Les réunions d'attribution des offres ne sont pas matérialisées à travers une convocation ;
- ➔ Les procès-verbaux de la commission des marchés ne sont pas parafés par les membres signataires ;
- ➔ Les lettres d'information aux soumissionnaires non retenus ne sont pas versées dans les dossiers de marchés ;

- ➔ Les attributions définitives n'ont pas été publiées sur le Portail des marchés publics.

Sur les prestations intellectuelles

Dysfonctionnements d'ordre général sur les PI

- ➔ Le nom et le titre des signataires des lettres de soumission des propositions techniques ne sont pas renseignés ;
- ➔ Les candidats n'ont pas utilisé les formulaires types annexés à la Section 4 pour présenter leur proposition technique. Ces formulaires types sont :
 - Tech-4 : Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposé pour accomplir la mission, et le cas échéant, observations et/ou suggestions du candidat sur les termes de référence ;
 - Tech-5 : Composition de l'équipe et responsabilités de ses membres ;
 - Tech-6 : Modèle de curriculum-vitae (CV) pour le personnel proposé ;
 - Tech-7 : calendrier du personnel ;
 - Tech-8 : calendrier des activités (programmes de travail).
- ➔ Les membres (Agent comptable, Comptable des matières et Comptable DAGE) du Comité technique qui ont évalué les offres techniques (portant sur des études autres que comptables et financières) n'ont pas les compétences particulières pour cette tâche ;
- ➔ Les Curriculum-Vitae des candidats ne sont pas conformes au modèle prévu par la DP ce qui ne permet pas une comparaison objective ;
- ➔ Aucun candidat n'a présenté un personnel clé composé de trois personnes exigé par la Demande de proposition pour exécuter les prestations intellectuelles ;
- ➔ Les candidats ont présenté dans leur proposition technique des délais d'exécution en jours, en lieu et place d'un calendrier (formulaires Tech 7 et Tech.8).

Dysfonctionnements d'ordre spécifique sur les PI

C_DAGE_082 « Consultant pour la réhabilitation de la ligne Dakar-Bamako comme solution pour le développement local dans un contexte de disparités régionales » : attribué à International services associated (ISA – SURL) pour 14 986 000 TTC.

- ➔ L'adresse de ISA Suarl attributaire n'est pas déclinée dans la lettre de son offre technique ;
- ➔ Le Comité technique a surévalué les notes techniques des candidats, leur permettant d'être qualifiés :
 - Alors que la rubrique 12 relative aux « critères d'évaluation et leurs points respectifs » des données particulières prévoit une note de 6 points pour une expérience minimum de trois ans dans la mise en œuvre de programmes sociaux, le Comité d'évaluation a attribué 15 points à tous les candidats, soit une surévaluation de 9 points pour cette rubrique ;

- Vingt (20) points ont été attribués à tort à deux (02) membres non proposés par ISA Suarl devenu attributaire.

C_DAGE_080 « Consultant pour la revue des politiques de financement et d'investissement des infrastructures ferroviaires et leur entretien dans les pays en développement » : attribué à ISA pour 14 969 480 TTC.

- ➔ Les membres du personnel clé des candidats n'ont pas signé leur curriculum-vitae (cv) versé dans le dossier des offres techniques, excepté le chef de mission de l'offre n°3/ISA Suarl ;
- ➔ Alors que la DP exige aux candidats un personnel clé composé de trois membres comprenant un chef de mission (coordonnateur), un spécialiste en planification stratégique des politiques de résilience et un spécialiste en statistiques, les candidats ont proposé un personnel clé de deux (02) membres ;
- ➔ Le Comité technique d'évaluation des offres techniques a octroyé des points variant entre 8 et 10 au troisième membre de tous les candidats alors ces derniers n'ont présenté que deux membres. Ces points ont surévalué les notes techniques des candidats leur permettant d'atteindre la note qualificative de 80 points.

C_DAGE_081 « Consultant pour une étude du niveau de développement ferroviaire pour le Sénégal en 2035 » : attribué à B2I Services pour 14 991 900 TTC.

- ➔ Les candidats ont titré leur offre technique comme suit ; « Quel niveau de développement ferroviaire pour le Sénégal en 2035 ? » alors que le marché porte sur « une étude du niveau de développement ferroviaire pour le Sénégal en 2035 », situation qui peut être considérée comme découlant d'une entente entre les candidats sélectionnés ;
- ➔ Alors que la DP exige aux candidats un personnel clé composé de trois membres comprenant un chef de mission (coordonnateur), un spécialiste en planification stratégique des politiques de résilience et un spécialiste en statistiques :
 - L'attributaire B2I Services a présenté un personnel composé d'un membre ;
 - Les deux autres candidats ont présenté chacun un personnel de deux membres.
- ➔ Le Comité technique d'évaluation des offres techniques a attribué 20 points aux deux membres non présentés par l'attributaire BSI Services. Ces points non justifiés ont porté la note technique de l'attributaire à 90 points.

Dysfonctionnements sur les DRPCO

- ➔ Les avis d'appel à la concurrence n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 56.3 du CMP ;
- ➔ Les attributions définitives n'ont pas été publiées sur le Portail des marchés publics ;

Dysfonctionnements d'ordre spécifique aux DRPCR

- ➔ Les marchés n'ont pas été publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution ;
- ➔ L'AC n'a pas communiqué à la DCMP : la liste des personnes consultées, le nom des attributaires, ainsi que la nature et le montant des marchés attribués par DRPCR.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

F_DTR_055 « Acquisition de mobilier de bureau » : attribué à Réma Distribution pour 11 977 000 francs.

- ➔ Ce marché a été exécuté en 2021 avant son lancement en 2022 :
 - La commande et la livraison ont été effectuées en Avril 2021 :
 - Bon de commande : MITTD/DTR/BAF du 02/04/2021 ;
 - Bon de livraison : Réma Distribution du 21 Avril 2021.
 - La passation du marché s'est déroulée en 2022
 - Etablissement du dossier de marché : Mars 2022 ;
 - Ouverture des plis : 07 mars 2022 ;
 - Attribution du marché : PV n°00000077 MITTD/SG/CPM du 21/04/2022 ;
 - Contrat établi le 02 avril 2022 et enregistré le 03 mai 2022.
 - Facture définitive n°R-0021-2022 du 21 Avril 2022.

S_DTR_060 « Entretien, réparation et maintenance véhicules » : 14 427 615 francs

- ➔ Seuls quatre (04) candidats ont été invités, la lettre d'invitation destinée à Univers services ne lui a pas été transmise ;
- ➔ Le procès-verbal d'ouverture renseigne que cinq (05) offres ont été reçues alors qu'en réalité quatre (04) candidats ont soumis une offre.

Entente directe

- ➔ Le MITTD n'a pas établi un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché passé par entente directe, à l'intention du Premier Ministre et de l'ARCOP.

Sous réserve des manquements exposés ci-avant, la passation et l'exécution des marchés du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement (MITTD) au titre de la gestion 2022 sont conformes aux dispositions du Code des Marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité du MITTD aux dispositions du Code des marchés publics en matière de passation et d'exécution, est assez satisfaisant.

Mamina CAMARA


Mamina CAMARA
Exp. 01/01/2022

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), modifié par le décret n°2020-876 du 25 mars 2020 et le décret n°2022-1538 du 12 Août 2022 ; de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés passés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2022.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe 2, de vérifier le processus de préparation, de passation et d'exécution des marchés signés ou immatriculés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agit principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04/2005/CM et 05/2005/CM, s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

D'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 aliéna 8 dudit décret lui donne les prérogatives

- ❖ d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers ;
- ❖ d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une personne responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la tutelle et du Contrôle financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante

Le MITTD est composé du cabinet et ses services rattachés, du Secrétariat général et ses services rattachés, de neuf (9) directions et d'autres administrations.

Le Secrétaire général

Le Secrétaire général exerce ses attributions conformément aux dispositions du décret n°2002-1173 du 23 décembre 2002 instituant un Secrétaire général dans certains Ministères. A cet effet, il est chargé de :

- coordonner l'ensemble des activités des différents services du ministère dont il s'assure du bon fonctionnement ;
- préparer, de suivre et de contrôler l'exécution des décisions et instructions du Ministre ;
- suivre les relations avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- suivre l'application des directives et instructions du Président de la République ainsi que des décisions issues du conseil des Ministres ;
- assurer l'information du Ministre sur l'état d'avancement des dossiers de son département ; et tout particulièrement sur la gestion des crédits du ministère ; - veiller à la gestion du courrier et des archives du ministère ;
- assurer le contrôle et la présentation au Ministre, des actes soumis à sa signature.

L'ensemble des directions d'administration centrale ainsi que les autres services administratifs mentionnés dans le présent décret, sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

Le Secrétaire général suit également le fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique placés sous le contrôle du ministère.

Les services rattachés au Secrétariat général sont :

La Cellule de passation des marchés

La Cellule de passation des marchés est chargée de :

- assurer le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés publics ;

- veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés et au bon fonctionnement de la Commission des Marchés ;
- établir le plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- procéder à l'évaluation périodique du système de passation des marchés des différents services du ministère ;
- réaliser et de tenir les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- établir les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

La Cellule des Etudes, de la Planification et du Suivi-évaluation
La Cellule de Coordination du Contrôle de gestion
La Cellule des Affaires juridiques

SERVICES RATTACHÉS AU CABINET

Les services rattachés au Cabinet sont :

- L'Inspection interne ;
- La Cellule de communication
- L'Unité de Coordination des grands programmes et projets de modernisation des systèmes de transports terrestres.

LES DIRECTIONS GÉNÉRALES

Les directions générales sont :

La Direction générale des Infrastructures routières et du Désenclavement (DGIRD)

La Direction générale des Infrastructures routières et du Désenclavement (DGIRD) a pour mission d'assurer la coordination et la mise en œuvre de la politique de l'État en matière d'infrastructures routières et de Désenclavement.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de veiller, en rapport avec les services techniques compétents, à la définition d'une politique cohérente de développement des infrastructures routières et d'en assurer le suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation, à travers, notamment un Schéma directeur de Développement des Infrastructures ;
- d'assurer la planification du développement du réseau et de la régulation des autoroutes ;
- du suivi des investissements routiers ;
- de la constitution des dossiers techniques nécessaires à la mobilisation des financements ;

- de coordonner l'élaboration de la réglementation et de la normalisation routières nationales, en relation avec les services compétents, en assurer une large diffusion et veiller à leur application ;
- d'assurer la coordination technique des structures publiques et privées intervenant dans le secteur des infrastructures routières ;
- d'apporter un appui-conseil aux collectivités territoriales dans le domaine des infrastructures routières ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de désenclavement et de promotion de l'intermodalité ;
- d'assister le ministre dans l'exercice de la tutelle technique des organes relevant des infrastructures routières ainsi que dans le suivi des relations de coopération avec les organisations internationales compétentes en matière d'infrastructures.

La DGIRD est placée sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret.

La Direction générale des Infrastructures routières et du Désenclavement comprend :

- La Direction de la Planification routière et de la Régulation des Autoroutes (DPRRA)
- La Direction de la Réglementation et du Suivi des Infrastructures routières (DRSIR)
- La Direction des Stratégies de Désenclavement et de la Promotion de l'Intermodalité (DSDPI)

La Direction générale des Transports terrestres (DGTT)

La Direction générale des Transports terrestres (DGTT) est chargée d'étudier, de planifier, de promouvoir, de réglementer, de contrôler et de coordonner les activités pouvant concourir au développement de tous les modes de transports terrestres, tant routier que ferroviaire.

Elle est responsable de la planification et de la coordination globale des transports terrestres sur l'ensemble du territoire, avec la définition des programmes d'actions pour l'amélioration de la capacité et de l'efficacité du système de transport.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- De promouvoir la modernisation des titres de transports routiers ;
- D'émettre, suivre et assurer le contrôle des permis de conduire, des cartes grises et des licences de transport ;
- D'assurer le suivi des activités de contrôle technique des véhicules automobiles ;
- Du suivi des investissements routiers ;
- De veiller sur l'adéquation et la mise en œuvre de la réglementation de la circulation routière et à la promotion de la sécurité routière.

Elle suit la mise en œuvre de la politique de sécurité routière et exécute la politique de circulation et d'information routières sur l'ensemble du réseau national.

Elle initie toute action de nature à permettre l'optimisation de l'exploitation des modes de transports terrestres, tant au point de vue de la sécurité que du meilleur coût pour la collectivité, notamment dans le domaine de l'élaboration des plans de circulation et de transport.

La Direction générale des Transports terrestres est également chargée de l'analyse des évolutions de l'offre et de la demande en matière de transports terrestres, de la prévision et de l'anticipation des effets de ces évolutions ainsi que de la coordination des actions subséquentes.

Elle assiste le ministre dans l'exercice de la tutelle technique des organes relevant des transports terrestres ainsi que dans le suivi des relations de coopération en la matière.

La Direction générale des Transports terrestres est placée sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret.

La Direction générale des Transports terrestres comprend :

- Le Bureau administratif et financier (BAF)
- La Direction des Transports routiers (DTR) ;
- La Direction des Transports ferroviaires (DTF) ;
- La Direction de la Mobilité et de la Circulation routière (DMCR).

La Direction de l'Administration générale et de l'équipement (DAGE)

La Direction de l'Administration générale et de l'équipement (DAGE) a pour mission la préparation et la coordination des programmes budgétaires, en vue de la mobilisation des ressources financières dont elle assure la gestion, et de l'administration des personnels.

A ce titre, elle est chargée :

- D'assurer, en relation avec les autres directions et services, la gestion des ressources matérielles et financières allouées au fonctionnement et aux programmes d'investissement du ministère ;
- D'élaborer et de suivre l'exécution du budget de fonctionnement du département ainsi que les budgets des programmes d'investissement ;
- De coordonner les activités de la cellule chargée de la préparation et du suivi de la Lettre de politique sectorielle du ministère, du Document de Programmation pluriannuel des Dépenses (DPPD), du Projet annuel de Performance (PAP) et du Rapport annuel de Performance (RAP) pour la planification et la programmation financière des investissements ;
- De veiller à la bonne tenue de la comptabilité des deniers et des matières ;
- De suivre et donner son avis sur les dossiers à incidence budgétaire ;
- D'assurer la gestion des ressources humaines en veillant à la mise en œuvre des plans de formation pour le renforcement des capacités ;
- de traiter les questions sociales intéressant le personnel du département.

Composition de la DAGE

La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- la Division du Budget et de la Comptabilité ;
- la Division des Ressources humaines.

La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret. Chaque division est dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Ministre.

Directions régionales des Infrastructures et des Transports terrestres (DRITT)

Les Directions régionales des Infrastructures et des Transports terrestres représentent tous les services du ministère au niveau des régions. Elles ont pour mission essentielle de mettre en œuvre les stratégies d'Infrastructures routières, de Désenclavement et de Transports terrestres au niveau régional.

Au titre des Infrastructures, elles sont chargées dans la région :

- d'assurer le suivi des investissements routiers et ferroviaires ;
- d'assurer la coordination technique des structures publiques et privées intervenant dans le secteur des infrastructures routières et ferroviaires ;
- de participer à la réalisation des études techniques des projets d'infrastructures ;
- de participer aux inspections et à l'inventaire du réseau routier et ferroviaire ;
- de recueillir les besoins des collectivités territoriales en vue de la planification des investissements ;
- d'assurer l'appui-conseil aux collectivités territoriales dans le domaine des infrastructures routières.

Au titre des Transports terrestres, elles sont chargées dans la région :

- d'assurer le suivi de l'exécution des programmes et projets en matière de transports terrestres ;
- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des opérations de contrôle technique des véhicules automobiles ;
- d'assurer le suivi et la préparation de l'organisation de l'examen pour l'obtention du permis de conduire ;
- de superviser et de contrôler les auto-écoles et les gares routières de voyageurs et de marchandises ;
- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des opérations sur les véhicules (réception, immatriculation, mutation, transfert) et sur les titres de transports ;
- de participer à la définition et la mise en œuvre d'une stratégie d'information, de communication et de formation relative à un meilleur usage des infrastructures routières, au respect du Code de la Route et à la sécurité routière ;

- d'effectuer des investigations et contrôles planifiés ou inopinés, notamment sur les aspects relatifs au respect de la réglementation liée aux infrastructures, aux équipements et installations ainsi que sur les opérations de contrôle technique ;
- de coordonner les activités de recensement et d'analyses statistiques des données relatives aux transports terrestres, notamment les accidents, le parc, les gares routières, les tarifs, la demande de transport et de remonter les informations au niveau central.

Le Directeur général des Infrastructures routières et du Désenclavement ainsi que le Directeur général des Transports terrestres assurent, chacun en ce qui le concerne, la coordination technique des directions régionales des Infrastructures et des Transports terrestres.

Directions régionales des Infrastructures et des Transports terrestres (DRITT)

Chaque division régionale est dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Ministre.

Les DRITT comprennent :

- la Division régionale des Infrastructures routières et du Désenclavement ;
- la Division régionale des Transports terrestres.

CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT DES TRAVAUX PUBLICS (CFPTP)

C'est l'arrêté N°009635 du 25 juin 1992, qui définit les nouvelles missions, attributions et le mode de fonctionnement du Centre de Formations et de Perfectionnement des Travaux publics (CFPTP).

Le CFPTP qui est sous la tutelle du ministère des Infrastructures et des Transports a pour missions :

- La mise en œuvre, dans le cadre des objectifs de la politique de gestion des ressources humaines du Ministère chargé des Infrastructures et des Transports, de l'ensemble des moyens nécessaires à la formation, au perfectionnement et/ou à la reconversion des différentes catégories de personnels de département ;
- L'appui aux Petites et Moyennes entreprises, exerçant dans le domaine du bâtiment et des travaux publics et selon les besoins exprimés, notamment pour la formation de leurs personnels et la compréhension des clauses et obligations dans l'exécution des marchés de travaux publics,
- L'appui, à la demande, aux Petites et Moyennes entreprises intervenant dans le secteur des transports terrestres (artisans, transporteurs, auto-écoles) en particulier pour la formation de leurs personnels,
- L'appui, à la demande, aux sociétés nationales et Etablissements Publics intervenant dans les secteurs du Bâtiment, des Travaux Publics, des Transports, de l'Hydraulique etc.... et selon les besoins exprimés, notamment pour la formation de leurs personnels en informatique,

Le centre de Formation et de perfectionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports peut également, à la demande, être conduit à porter assistance aux autres départements ministériels, organismes du secteur parapublic ou privé et collectivités locales pour satisfaire aux besoins de formation de leurs personnels.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

Les membres de la commission des marchés ont été désignés par arrêté du Ministre de tutelle n°08/12/2021-04106, conformément aux dispositions de l'article 36.1 du code des marchés publics et de son arrêté d'application n°864 du 22 janvier 2015.

La composition des membres titulaires est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00864 pris en application de l'article 36-7 du CMP.

Dysfonctionnements

- ➔ Les offres sont toujours confiées à un comité technique mais les membres et les attributions dudit comité ne sont définis dans un procès-verbal de la commission qui les a désignés ;
- ➔ Les convocations aux réunions des membres de la Commission des marchés ne sont matérialisées que pour l'ouverture des plis.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation des marchés du Ministère a été mise en place par l'arrêté n° 08/12/2021 - 041036. Elle est composée de cinq (05) agents qui ont signé l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, dont des copies ont été transmises à l'ARMP et à la DCMP dès leur nomination.

Dysfonctionnements

- ➔ Le personnel de la CPM est composé de deux (2) comptables, un (1) cadre de gestion et un (1) technicien, leur compétence en matière de passation des marchés n'est pas justifiée ;
- ➔ Les activités définies par l'Arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM, n'ont pas été réparties en tâches principales aux membres de la CPM.

3.1.4 Personne responsable du marché et Autorité approbatrice du marché

Par note de service n°00891MITTD/SG/CPM du 30 décembre 2021, les directeurs des centres de responsabilités sont désignés personnes responsables des marchés de leur direction respective, en application de l'article 27 du CMP.

Le Ministre est l'autorité approbatrice de tous les marchés du Ministère, conformément aux dispositions de l'article n°29.1 du Code des Marchés publics.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Selon le Code des marchés publics, chaque CPM établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'ARMP et de la DCMP, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

L'arrêté n°865 du 22.01.2015 définit parmi les responsabilités de la CPM :

- L'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP ;
- L'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés l'année précédente.

Constat

La CPM a établi le rapport annuel de 2022 à l'intention de la DCMP et de l'ARMP.

Dysfonctionnements

- ➔ Les justificatifs de transmission du rapport annuel à la DCMP et à l'ARMP n'ont pas été versés dans le dossier d'audit de la mission ;
- ➔ Le MITTD n'a pas établi de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le plan de passation des marchés** doit être communiqué à la Direction générale du contrôle des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ;
 - La première version du PPM du MITTD a été publiée le 06 décembre 2021 sur le Portail des marchés publics.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

Le MITTD a publié son AGPM 2022 sur le portail des marchés publics et au quotidien « le soleil » du 13 janvier 2022.

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marchés

Les dossiers de passation des marchés 2022 sont classés et archivés.

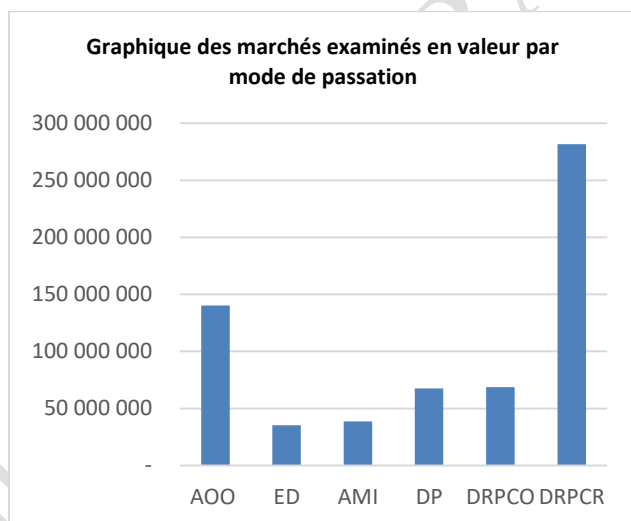
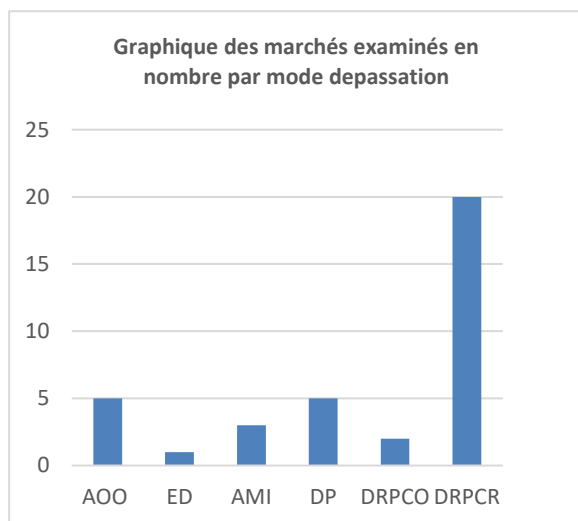
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif de tous les marchés passés en revue au titre de la gestion 2022.



Modes de passation	Marchés présentés				Marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% en nombre	% en montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	4	140 131 718	6%	14%	4	140 131 718	100%	100%
Entente directe	1	35 400 000	1%	4%	1	35 400 000	100%	100%
AMI	3	38 780 000	4%	4%	3	38 780 000	100%	100%
DP	8	79 733 380	12%	8%	5	67 433 380	63%	85%
DRPCO	4	125 324 502	6%	12%	2	68 784 278	50%	55%
DRPCR	47	590 936 446	70%	58%	20	281 504 599	43%	48%
Total	67	1 010 306 046	100%	100%	35	632 033 975	52%	63%



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables à l'Etat sont transcrits au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	5 000 à 24 999	25 000 à 69 999
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	3 000 à 14 999	15 000 à 49 999
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	5 000 à 24 999	25 000 à 49 999

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMF

- En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables à l'Etat sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMF	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMF quel que soit le montant.
Travaux	300 000	
Fournitures	200 000	
Services & Prestations intellectuelles	150 000	

Le MITTD n'a pas passé de marchés par appel d'offres ouvert supérieur au seuil de revue de la DCMF.

3.2.3.2. Marchés < Seuil DCMF

Le MITTD a passé quatre (04) marchés par appel d'offres ouvert sur sa gestion 2022.

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
appel d'offres ouvert	4	140 131 718	4	140 131 718	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	Référence PPM	Objet du marché	Montant
1	F_DAGE_038	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques	39 412 103
2			26 780 867
3	T_DR_011	Construction et réhabilitation des débarcadères	53 938 744
4			20 000 004
Total			140 131 718

Commentaires

L'avis de la CPM est régulièrement sollicité sur les dossiers des marchés passés par AOO.

Dysfonctionnements

- ➔ La présence ou non des soumissionnaires n'est pas matérialisée dans les procès-verbaux d'ouverture des plis ;
- ➔ Les membres du comité technique d'évaluation ne sont pas nommément désignés dans un procès-verbal de la Commission des marchés autre que le p-v d'ouverture ;
- ➔ Les réunions d'attribution des offres ne sont pas matérialisées à travers une convocation ;

- ➔ Les procès-verbaux de la commission des marchés ne sont pas parafés par les membres signataires ;
- ➔ Les attributions définitives n'ont pas été publiées sur le Portail des marchés publics.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Constat

Le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement (MITTD) n'a pas passé de marché par appel d'offres restreint sur la gestion 2022.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AMI	3	234 445 050	3	234 445 050	100%	100%
DP	8	79 733 380	5	67 433 380	63%	85%
Totaux	11	314 178 430	8	301 878 430	73%	96%

Détail des marchés passés			
Nbe	Référence	Objet du marché	Montant
1	C_DR_072	Sélection d'un cabinet pour la réalisation de l'étude de faisabilité technico-économique (APS) de la route nationale n°14: section Linguère-Dodji-Lougre Thioly... Pété	111 330 050
2	C_DR_036	Etude diagnostic de l'impact des traversées de chaussée sur l'état du réseau et élaboration de directives et guide pour leur mise en œuvre sur le réseau routier	65 000 000
3	C_DR_085	Sélection d'un consultant pour l'étude portant sur l'évaluation des coûts des projets routiers et de l'impact des investissements sur le réseau routier	58 115 000
4	C_CFP_020	Sélection d'un consultant pour la formation sur l'assainissement routier et le logiciel covadis	7 500 000
5	C_DAGE_031	Sélection d'un consultant pour l'évaluation économique du projet Dakar-Tamba	14 986 000
6	C_DAGE_080	Sélection d'un consultant pour la revue des politiques de financement et d'investissement des infrastructures ferroviaires et leur entretien dans les pays en développement	14 969 480
7	C_DAGE_081	Sélection d'un consultant pour une étude du niveau de développement ferroviaire pour le Sénégal en 2035	14 991 900
8	C_DAGE_082	Sélection d'un consultant pour une étude sur la réhabilitation de la ligne Dakar- Bamako: une solution pour le développement local dans un contexte de disparités régionales	14 986 000
Totaux			301 878 430

Dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles

Article 80

1. Les marchés de prestations intellectuelles donnent lieu à une présélection des candidats admis à présenter une offre puis sont attribués après mise en concurrence des candidats présélectionnés dans les conditions définies ci-après.

a) La liste des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié dans les conditions et délais définis aux articles 56 et 83 du présent décret. Les candidats sont sélectionnés par la commission des marchés compétente en raison de leur aptitude à exécuter les prestations objet du marché et classés sur la base des critères publiés dans l'appel à manifestation d'intérêt. Lorsqu'un nombre minimum de trois candidats n'est pas réuni à la date de réception des offres ou après évaluation, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours ouvrables et invite de nouveaux candidats. A l'issue de ce nouveau délai, l'autorité contractante continue la procédure de passation quel que soit le nombre de candidats obtenu :

b) L'autorité contractante adresse une demande de proposition aux trois premiers candidats sélectionnés au moins. A ce titre, ils reçoivent un dossier de consultation comprenant les termes de référence, une lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé ainsi que le projet de marché. Le dossier de consultation indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations qui font l'objet de la consultation ;

c) Lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés à l'article 53, l'autorité contractante peut ne pas effectuer de formalité de publicité et inviter directement cinq prestataires à soumettre une proposition ;

d) La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière ;

e) L'ouverture des offres s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présentés les offres techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes ;

f) Les autres offres financières sont retournées aux soumissionnaires non qualifiés sans être ouvertes ;

g) L'évaluation des propositions et la désignation de l'attributaire s'effectuent dans tous les cas :

- soit sur la base de la qualité technique de la proposition, résultant en particulier de l'expérience du candidat, de la qualification des experts et de la méthode de travail proposés, ainsi que du montant de la proposition ;
- soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le candidat doit proposer la meilleure utilisation possible ;

- soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une note technique minimum ;
- soit, dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition. Dans ce dernier cas, l'exécution du marché doit donner lieu à un contrôle des prix de revient.

Manquements d'ordre général sur les PI

- ➔ Le nom et le titre des signataires des lettres de soumission des propositions techniques ne sont pas renseignés ;
- ➔ Les candidats n'ont pas utilisé les formulaires types annexés à la Section 4 pour présenter leur proposition technique. Ces formulaires types sont :
 - Tech-4 : Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposé pour accomplir la mission, et le cas échéant, observations et/ou suggestions du candidat sur les termes de référence ;
 - Tech-5 : Composition de l'équipe et responsabilités de ses membres ;
 - Tech-6 : Modèle de curriculum-vitae (CV) pour le personnel proposé ;
 - Tech-7 : calendrier du personnel ;
 - Tech-8 : calendrier des activités (programmes de travail).
- ➔ Les membres (Agent comptable, Comptable des matières et Comptable DAGE) du Comité technique chargé d'évaluer les offres techniques (portant sur des études autres que comptables et financières) n'ont pas les compétences particulières pour cette tâche,
- ➔ Les Curriculum-Vitae des candidats ne sont pas conformes au modèle prévu par la DP ce qui ne permet pas une comparaison objective ;
- ➔ Aucun candidat n'a présenté un personnel clé composé de trois personnes comme exigé par la demande de proposition technique ;
- ➔ Les candidats ont présenté dans leur proposition technique des délais d'exécution en jours, en lieu et place d'un calendrier (formulaires Tech 7 et Tech.8).

Manquements d'ordre spécifique sur les PI

C_DAGE_082 « Consultant pour la réhabilitation de la ligne Dakar-Bamako comme solution pour le développement local dans un contexte de disparités régionales » : attribué à International services associated (ISA – SURL) pour 14 986 000 TTC.

- ➔ L'adresse de ISA Suarl attributaire n'est pas déclinée dans la lettre de son offre technique ;
- ➔ Le Comité technique a surévalué les notes techniques des candidats, leur permettant d'être qualifiés ;

- Alors que la rubrique 12 relative aux « critères d'évaluation et leurs points respectifs » des données particulières prévoit une note de 6 points pour une expérience minimum de trois ans dans la mise en œuvre de programmes sociaux, le Comité d'évaluation a attribué 15 points à tous les candidats, soit une surévaluation de 9 points pour cette rubrique ;
- Vingt (20) points ont été attribués à tort à deux (02) membres non proposés par ISA Suarl devenu attributaire.

C_DAGE_080 « Consultant pour la revue des politiques de financement et d'investissement des infrastructures ferroviaires et leur entretien dans les pays en développement » : attribué à ISA pour 14 969 480 TTC.

- ➔ Les membres du personnel clé des candidats n'ont pas signé leur curriculum-vitae (cv) versé dans le dossier des offres techniques, excepté le chef de mission de l'offre n°3/ISA Suarl ;
- ➔ Alors que la DP exige aux candidats un personnel clé composé de trois membres comprenant un chef de mission (coordonnateur), un spécialiste en planification stratégique des politiques de résilience et un spécialiste en statistiques, les candidats ont proposé un personnel clé de deux (02) membres ;
- ➔ Le Comité technique d'évaluation des offres techniques a octroyé des points variant entre 8 et 10 au troisième membre de tous les candidats alors ces derniers n'ont présenté que deux membres. Ces points ont surévalué les notes techniques des candidats leur permettant d'atteindre la note qualificative de 80 points.

C_DAGE_081 « Consultant pour une étude du niveau de développement ferroviaire pour le Sénégal en 2035 » : attribué à B2I Services pour 14 991 900 TTC.

- ➔ Les candidats ont titré leur offre technique comme suit ; « Quel niveau de développement ferroviaire pour le Sénégal en 2035 ? » alors que le marché porte sur « une étude du niveau de développement ferroviaire pour le Sénégal en 2035 », situation qui peut être considérée comme découlant d'une entente entre les candidats sélectionnés ;
- ➔ Alors que la DP exige aux candidats un personnel clé composé de trois membres comprenant un chef de mission (coordonnateur), un spécialiste en planification stratégique des politiques de résilience et un spécialiste en statistiques :
 - L'attributaire B2I Services a présenté un personnel composé d'un membre ;
 - Les deux autres candidats ont présenté chacun un personnel de deux membres.
- ➔ Le Comité d'évaluation des offres techniques a octroyé 20 points aux deux membres non présentés par l'attributaire BSI Services. Ces points non justifiés ont porté la note technique de l'attributaire à 90 points.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	4	125 324 502	2	68 784 272	50%	55%

Détail des marchés passés			
Nbe	Référence	Objet du marché	Montant
1	F_DAGE_045	Acquisition de matériel informatique	34 808 584
2	S_DAGE_078	Entretien et réparation de véhicules en 2 lots	33 975 688
Totaux			68 784 272

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique à l'Etat, arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP ; article 5, lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 70 millions de FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les travaux ;
- 50 millions de FCFA et supérieur ou égal à 15 millions FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 millions de FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les prestations intellectuelles.

Dysfonctionnements sur les DRPCO

- ➔ Les avis d'appel à la concurrence n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 56.3 du CMP ;
- ➔ Les membres du comité technique d'évaluation des offres et leurs attributions n'ont pas été définis dans les procès-verbaux de la commission des marchés qui les a désignés ;
- ➔ Les attributions définitives n'ont pas été publiées sur le Portail des marchés publics.

3.2.7. Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	47	590 936 446	20	281 504 599	43%	48%

Détail des marchés passés			
Nbe	Référence	Objet du marché	Montant
1	F_CFP_024	Acquisition de consommables informatiques et fournitures de bureau	14 749 764
2	F_CFP_026	Acquisition de matériels de cantonnement	11 749 500
3	F_CFP_066	Acquisition de matériels de maniabilité de béton	14 868 000
4	F_CFP_067	Acquisition de matériels didactiques	13 304 400
5	F_CFP_098	Acquisition de Batteries et pneumatiques	13 997 500
6	F_CFP_104	Fourniture d'une table vibrante	14 887 000
7	S_CFP_069	Impression d'un guide sur les techniques d'entretien des pistes rurales	11 962 500
8	F_DAGE_049	Acquisition de matériels de téléphonie	14 891 600
9	F_DAGE_091	Acquisition de matériel de prévention à la sécurité routière (Plots coniques, triangles, extincteurs, etc)	14 998 225
10	S_DAGE_035	Sélection d'un prestataire pour la campagne de sensibilisation sur la sécurité routière durant les grands événements	14 897 500
11	F_DR_004	Habillement du personnel	9 104 880
12	F_DR_008	Acquisition d'équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, bottes à eau en pvc, gilets de signalisation jaune et sérigraphie, tenue de protection pluie,...)	14 401 000
13	S_DR_084	Insertion publicitaire	14 750 000
14	T_DR_005	Travaux de construction du mur de clôture et de sécurisation du bâtiment du Bureau Régional des Routes de Kaffrine	14 989 303
15	T_DR_007	Travaux de réhabilitation des bâtiments du Bureau Régional des Routes de Matam	18 900 172
16	F_DTR_054	Acquisition de fournitures de bureau	14 331 000
17	F_DTR_055	Acquisition de mobilier de bureau	11 977 000
18	S_DTR_058	Entretien, réparation et maintenance du matériel et du réseau informatique	13 990 080
19	S_DTR_059	Nettoyement des locaux abritant les centres d'examen théorique du permis de conduire du site de Colobane et du siège de la DTR	14 327 560
20	S_DTR_060	Entretien, réparation et maintenance des véhicules	14 427 615
Totaux			281 504 599

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique à l'Etat lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 50 millions de FCFA pour les travaux ;
- 30 millions de FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30 millions de FCFA pour les prestations intellectuelles.

Dysfonctionnements d'ordre général sur les DRPCR

- ➔ La présence ou non des soumissionnaires n'est pas matérialisée dans les procès-verbaux d'ouverture des plis ;
- ➔ Les membres du comité technique d'évaluation ne sont pas nommément désignés dans un procès-verbal de la Commission des marchés autre que le p-v d'ouverture ;
- ➔ Les réunions d'attribution des offres ne sont pas matérialisées à travers une convocation ;
- ➔ Les procès-verbaux de la commission des marchés ne sont pas parafés par les membres signataires ;

- ➔ Les lettres d'information aux soumissionnaires non retenus ne sont pas versées dans les dossiers de marchés ;
- ➔ L'AC n'a pas communiqué à la DCMP : la liste des personnes consultées, le nom des attributaires, ainsi que la nature et le montant des marchés attribués par DRPCR.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

F_DTR_055 « Acquisition de mobilier de bureau » : attribué à Réma Distribution pour 11 977 000 francs.

- ➔ Ce marché a été exécuté en 2021 avant son lancement en 2022 :
 - La commande et la livraison ont été effectuées en Avril 2021 :
 - Bon de commande : MITTD/DTR/BAF du 02/04/2021 ;
 - Bon de livraison : Réma Distribution du 21 Avril 2021.
 - La passation du marché s'est déroulée en 2022
 - Etablissement du dossier de marché : Mars 2022 ;
 - Ouverture des plis : 07 mars 2022 ;
 - Attribution du marché : PV n°00000077 MITTD/SG/CPM du 21/04/2022 ;
 - Contrat établi le 02 avril 2022 et enregistré le 03 mai 2022.
 - Facture définitive n°R-0021-2022 du 21 Avril 2022.

S_DTR_060 « Entretien, réparation et maintenance véhicules » : 14 427 615 francs

- ➔ Seuls quatre (04) candidats ont été invités, la lettre d'invitation destinée à Univers services ne lui a pas été transmise ;
- ➔ Le procès-verbal d'ouverture renseigne que cinq (05) offres ont été reçues alors qu'en réalité quatre (04) candidats ont soumis une offre.

3.2.8 Marchés passés par entente directe

✎ Le MITTD a passé un seul marché par entente directe.

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Entente directe	1	35 400 000	1	35 400 000	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	Référence	Objet du marché	Montant
1		Opération de renfoulement d'urgence du bac de Foundiougne	35 400 000
Total			35 400 000

Dysfonctionnement

- ➔ Le MITTD n'a pas établi un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution à l'intention du Premier Ministre et à l'ARCOP (article 77 alinéa 5 du CMP).

3.2.9 Avenants

- ✎ Le MITTD n'a pas signé de marché par avenant en 2022 ;

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

- ✎ Nous n'avons pas relevé de fractionnement de marchés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

- ✎ Nous n'avons pas relevé de marché ayant fait l'objet de recours.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous avons exploité les données du Système intégré de Gestion des Finances publiques (SIGFIP) au titre de la gestion 2022.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de la comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 51% en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :



Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement - MITTD
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

Ordre	Références	Objets	Directions	Montants
Fournitures				
1	F_DTR_054	Acquisition de fournitures de bureau	DTR	14 331 000
2	F_DTR_055	Acquisition de mobilier de bureau	DTR	13 990 080
3	F_DAGE_038	acquisition de produits phytosanitaires / lot 1	DAGE	39 412 103
4	F_DAGE_038	acquisition de produits phytosanitaires / lot 2	DAGE	26 780 867
5	F_DAGE_045	Acquisition de matériel informatique	DAGE	34 808 584
6	F_DAGE_049	Acquisition de matériels de téléphone	DAGE	14 891 600
7	F_DAGE_091	Acquisition de matériel de prévention à la sécurité routière	DAGE	14 998 225
Services				
8	S_DAGE_078	Entretiens de véhicules	DAGE	26 481 553
9	S_DR_002	Réparation des véhicules (clientèle)	DR	18 500 000
10	S_DR_002	Entretiens des véhicules (clientèle)	DR	24 000 000
11	S_DTR_060	Entretien, réparation et maintenance des véhicules	DTR	14 427 615
Prestations intellectuelles				
12	C_DR_072	Cabinet pour la réalisation de l'étude de faisabilité technico économique de la route nationale n°14	DR	111 330 050
13	C_DR_036	Etude diagnostique de l'impact des traversées de chaussée sur l'état du réseau et élaboration de directives et guide techniques pour leur mise en œuvre sur le réseau routier	DR	65 000 000
14	C_DR_085	Etude sur l'évaluation des coûts des projets routiers et de l'impact des investissements sur les projets routiers	DR	58 115 000
Travaux				
15	ED	Opération de renfoulement d'urgence du bac de Foundiougne	DR	35 400 000
16	T_DR_007	travaux de réhabilitation des bâtiments du bureau régional des routes de Matam	DR	18 900 172
17	T_DR_011	construction et réhabilitation des débarcadères lot 1	DR	53 938 744
18	T_DR_011	construction et réhabilitation des débarcadères lot 2	DR	20 000 000
Nombre de marchés sélectionnés (a)				18
Nombre de marchés examinés (b)				35
Pourcentage (a) / (b)				51%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle des exécutions ou réalisations a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- La matérialité des dépenses ;
- L'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- La conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

3.4.3. Résultats

La plupart des marchés examinés ont été exécutés et réceptionnés sans réserve.

👉 ***Voir photos***









Cabinet Mamina

4. Synthèse des non conformités, des recommandations et des modalités de mise en œuvre

- Commission des marchés

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
Les offres sont toujours confiées à un comité technique mais les membres ne sont pas nommément désignés dans un procès-verbal de la commission ;	Les membres du comité technique doivent être choisis par la Commission des marchés, choix mentionné dans un procès-verbal.	⊙ CPM ; ⊙ PRM	⊙ Immédiat

- Cellule de passation des marchés

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
➔ Les activités définies par l'Arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM, n'ont pas été réparties en tâches principales aux membres de la CPM. ➔ La CPM n'a pas établi les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés.	Les activités définies par l'Arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM, devront être réparties entre les agents du personnel de la CMP pour une meilleure organisation ; Les rapports trimestriels doivent porter sur toute la passation et toute l'exécution des marchés au cours de chaque trimestre.	⊙ CPM ⊙ PRM	Immédiat

- **Constats sur la passation des marchés**

I. Manquements d'ordre général sur les marchés examinés

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
➔ La présence ou non des soumissionnaires n'est pas matérialisée dans les procès-verbaux d'ouverture des plis ; ➔ Les membres du comité technique d'évaluation ne sont pas nommément désignés dans un procès-verbal de la Commission des marchés ; ➔ Les réunions d'attribution des offres ne sont pas matérialisées à travers une convocation ; ➔ Les procès-verbaux de la commission des marchés ne sont pas parafés par les membres signataires ; ➔ Les lettres d'information aux soumissionnaires non retenus ne sont pas versées dans les dossiers de marchés ; ➔ Les attributions définitives n'ont pas été publiées sur le Portail des marchés publics.	• La présence ou non des soumissionnaires devra faire de mention dans le PV d'ouverture des plis ; • Les membres du comité technique et leurs attributions respectives doivent être mentionnés dans les procès-verbaux de la commission des marchés qui les a désignés ; • Les réunions de la Commission des marchés devront faire l'objet de convocations écrites ; • Les signataires des PV devront parafés les premières pages ; • Les attributions définitives devront être publiées sur le Portail des marchés publics	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ <i>Immédiat</i>

II. Sur les marchés par DRPCO

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
➔ Les avis d'appel à la concurrence n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 56.3 du CMP ; ➔ Les attributions définitives n'ont pas été publiées sur le Portail des marchés publics.	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP ; Les attributions définitives doivent être publiées sur le Portail des marchés publics	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat

III. Sur les Ententes directes

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
Le MITTD n'a pas établi un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution à l'intention du Premier Ministre et à l'ARCOP (Article 77 alinéa 5 du CMP).	Se conformer aux dispositions de l'article 77 alinéa 5 du CMP qui stipule que « ... les marchés passés par ED donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'AC et communiqué au PM et à l'ARMP »	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat

IV. Sur les DRPCR

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
→ Les membres du comité technique d'évaluation des offres ne sont pas mentionnés dans les procès-verbaux de la commission ; → L'AC n'a pas communiqué à la DCMP : la liste des personnes consultées, le nom des attributaires, ainsi la nature et le montant des marchés attribués par DRPCR. F_DTR_055 « Acquisition de mobilier de bureau » : attribué à Réma Distribution pour 11 977 000 francs. → Ce marché a été exécuté en 2021 avant son lancement en 2022 :	La désignation des membres des comités techniques doit être acté par un PV de la commission ; Communiquer à la DCMP : la liste des personnes consultées, le nom des attributaires, ainsi la nature et le montant des marchés attribués par DRPCR. Respecter la chronologie des procédures en matière commande publique	⊙ PRM ⊙ CPM PRM ; CPM.	⊙ Immédiat

S_DTR_060 « Entretien, réparation et maintenance véhicules » : 14 427 615 francs ➔ Seuls quatre (04) candidats ont été invités, la lettre d'invitation destinée à Univers services ne lui a pas été transmise ; ➔ Le procès-verbal d'ouverture renseigne que cinq (05) offres ont été reçues alors qu'en réalité quatre (04) candidats ont soumis une offre.	<i>Respecter le nombre minimum de 5 candidats à inviter pour les marchés par DRPCR ;</i> <i>Le PV devra être fidèle à la réalité.</i>	PRM ; CPM.	
--	---	-----------------------	--

V. Sur les Prestations intellectuelles

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
Dysfonctionnements d'ordre général sur les PI Le nom et le titre des signataires des lettres de soumission des propositions techniques ne sont pas renseignés ; Les candidats n'ont pas utilisé les formulaires types annexés à la Section 4 pour présenter leur proposition technique. Les membres (Agent comptable, Comptable des matières et Comptable DAGE) du Comité technique qui a évalué les offres techniques n'ont pas les compétences particulières pour cette tâche ; Les Curriculum-Vitae des candidats ne sont pas conformes au modèle prévu par la DP ce qui ne permet pas une comparaison objective ; Aucun candidat n'a présenté un personnel clé composé de trois personnes comme exigé par la Demande de proposition pour exécuter les prestations intellectuelles	Exiger le renseignement de toutes les informations sollicitées par la DP et considérer les propositions non conformes ; Classer non conforme les propositions qui n'adhèrent aux formulaires types prévus par la DP ; Varier les compétences dans la composition des comités techniques et inclure un représentant du service demandeur et un spécialiste en ressources humaines pour apprécier et comparer les CV. Tenir compte de la conformité des offres techniques aux	⊙ PRM ⊙ Commission M ⊙ CPM ⊙ PRM ⊙ Commission M CPM ⊙ Comité technique ; ⊙ CPM	⊙ Immédiat

	formulaire types prévus par la DP S'assurer que les candidats ont proposé personnel clé suffisant et conforme pour exécuter les prestations concernées.		
C_DAGE_080 « Consultant pour la revue des politiques de financement et d'investissement des infrastructures ferroviaires et leur entretien dans les pays en développement » : attribué à ISA pour 14 969 480 TTC. ➔ Les membres du personnel clé des candidats n'ont pas signé leur curriculum-vitae (cv) versé dans le dossier des offres techniques, excepté le chef de mission de l'offre n°3/ISA Suarl ; ➔ Alors que la DP exige aux candidats un personnel clé composé de trois membres comprenant un chef de mission (coordonnateur), un spécialiste en planification stratégique des politiques de résilience et un spécialiste en statistiques, les candidats ont proposé un personnel clé de deux (02) membres ; ➔ Le Comité technique d'évaluation des offres techniques a octroyé des points variant entre 8 et 10 au troisième membre de tous les candidats alors ces derniers n'ont présenté que deux membres. Ces points ont surévalué les	Veiller au respect des prescriptions des demandes de propositions	⊙ CPM ; ⊙ DAGE ⊙ Comité d'évaluation	⊙ Immédiat

notes techniques des candidats leur permettant d'atteindre la note qualitative de 80 points.			
C_DAGE_081 « Consultant pour une étude du niveau de développement ferroviaire pour le Sénégal en 2035 » : attribué à B2I Services pour 14 991 900 TTC. ➔ Les candidats ont titré leur offre technique comme suit ; « Quel niveau de développement ferroviaire pour le Sénégal en 2035 ? » alors que le marché porte sur « une étude du niveau de développement ferroviaire pour le Sénégal en 2035 », situation qui peut affectée la transparence ; ➔ Alors que la DP exige aux candidats un personnel clé composé de trois membres comprenant un chef de mission (coordonnateur), un spécialiste en planification stratégique des politiques de résilience et un spécialiste en statistiques : - L'attributaire B2I Services a présenté un personnel composé d'un membre ; - Les deux autres candidats ont présenté chacun un personnel de deux membres. ➔ Le Comité technique d'évaluation des offres techniques a octroyé 20 points aux deux membres non présentés par l'attributaire BSI Services. Ces points non justifiés ont porté la note technique de l'attributaire à 90 points.	S'assurer de la concordance entre l'objet du marché et la proposition des candidats. S'assurer de la conformité des propositions techniques des candidats aux TDR. Les points doivent être attribués sur la base de documents probants.	⊙ PRL ; ⊙ CPM ; ⊙ DAGE ⊙ Comité d'évaluation	⊙ Immédiat

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

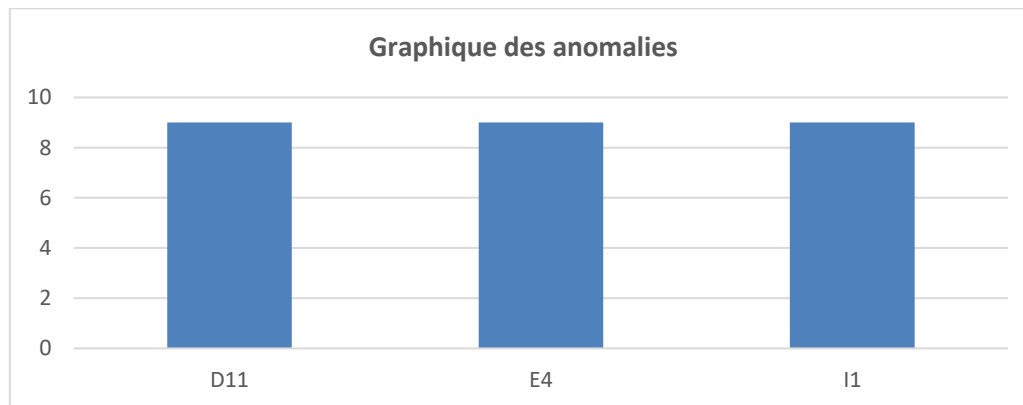
Recommandations antérieures	Mises en œuvre
Antérieures à la gestion 2020	
Veiller au respect de la date de transmission des copies de l'acte instituant la Commission des Marchés à la DCMP et à l'ARMP fixées au plus tard le 05 janvier de chaque année en vertu de l'arrêté	Oui
Veiller au classement et à l'archivage de l'ensemble des dossiers de marchés conformément à l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de	Oui
Mettre en place un fichier de fournisseurs agréés	Non
Veiller à la transmission des PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires en vertu de l'article 67 du CMP.	Oui
Veiller à la publication des avis d'avis d'appel d'offres, d'attribution provisoire et définitive sur le portail officiel des marchés publics conformément aux articles 56, 84 et 86 du CMP	Non
Inclure les noms des candidats consultés dans le cadre de la DRP et Faire décharger les destinataires des correspondances qui leur sont adressées (lettre d'invitation et de lettre de notification) avec signature, date de réception et cachet.	Oui
Publier sur le portail officiel des marchés publics l'attribution des DRP conformément à l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP.	Non
Gestion 2020	
Transmettre l'acte de nomination des membres de la commission des marchés dans les délais requis.	Oui
Transmettre l'acte de nomination des membres de la cellule à la DCMP et l'ARMP	Oui
Présenter le rapport annuel conformément au modèle de l'ARMP.	Oui
Respecter le délai de publication du PPM sur le site des marchés publics.	Oui
Désigner les PRM conformément aux dispositions du CMP.	Oui
Effectuer l'évaluation des offres des DRPR selon le modèle réglementaire. Les évaluations devront être détaillées et non uniquement sur la base d'une comparaison des prix.	Non
Adresser une lettre de convocation aux membres de la commission des marchés aux différentes réunions.	Seulement pour les réunions d'ouverture

6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AOR, DRPCO et AMI

Les statistiques des anomalies du marché passé par DRPCO se présentent comme suit :

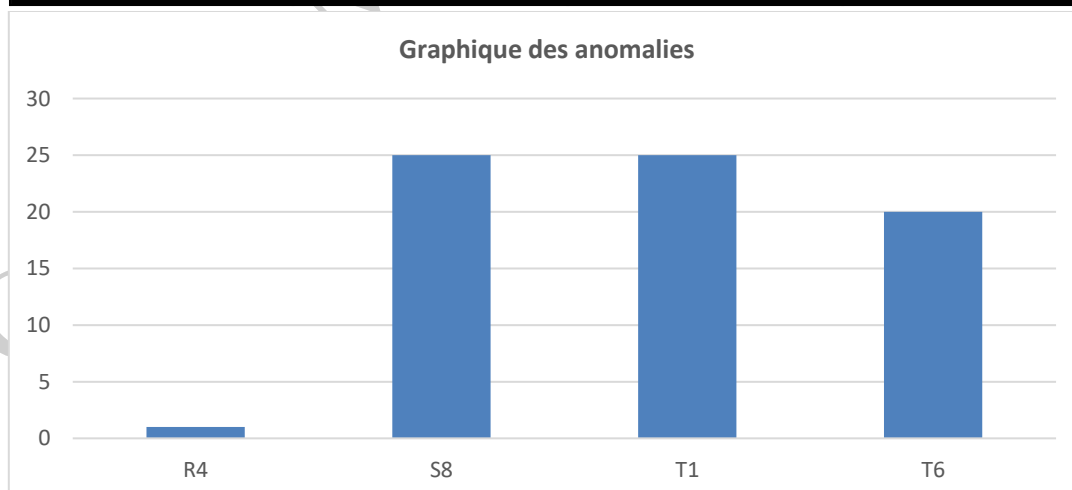
Dysfonctionnements		
D11	E4	I1
9	9	9



6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par DRPCR se présentent comme suit :
(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Dysfonctionnements			
R4	S8	T1	T6
1	25	25	20



7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité contractante

MITTD : « Merci de reconsidérer les observations suivantes, quant au reste, j'ai bien pris note et je ménagerai aucun effort pour corriger les non-conformités, en collaboration avec les structures concernées ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

- Commission des marchés

NON-CONFORMITES	OBSERVATIONS MITTD	REPONSES CMC
Les offres sont toujours confiées à un comité technique mais les membres et les attributions dudit comité ne sont pas définis dans un procès-verbal de la commission qui les a désignés ;	Je pense que ces considérations ne sont pas fondées sur un texte. Si oui, je voudrais le référentiel.	<u>Cadre général</u> : l'administration est écrite. Rien ne se fait dans l'administration sans la rédaction. L'écrit est le seul moyen dont l'administration dispose pour formuler et transmettre les ordres à qui de droit ; c'est par l'écrit qu'elle les communique aux administrés. <u>Cadre spécifique</u> : Article 39.3 du CMP, décret n°2014-1212 : « La Commission des marchés dresse un procès-verbal de ses réunions. Les avis des membres de la commission sur l'évaluation des offres doivent être motivés et transcrits au procès-verbal de la réunion. Article 38.1 : « Sur proposition de son président, la commission des marchés peut désigner un comité technique ... ». Article 38.3 : les membres des comités techniques ... sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés ». Article 38.3 du CMP, décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (JO 2023-7592), ajoute : « Ils (les membres du comité technique) signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront ». Au vu de ces textes, tous les intervenants dans le cadre des marchés publics devront être identifiés et leurs responsabilités définies avant leur prise de fonction.

- **Cellule de passation des marchés**

NON-CONFORMITES	OBSERVATIONS MITTD	REPONSES CMC
➔ Les activités définies par l'Arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM, n'ont pas été réparties en tâches principales aux membres de la CPM.	Noter que cet arrêté n'a pas exigé la répartition des tâches aux différents membres de la CPM. Donc cette considération est à supprimer	➔ En matière de contrôle interne, la séparation des tâches est une mesure fondamentale et essentielle dans toute organisation (société, direction, service, ...). L'arrêté n°00865 du 22.01.2015, article 3 : le nombre et la composition du personnel des CPM sont fonction de la spécificité et de la charge de travail de chaque autorité contractante. Les activités dédiées à la CPM recouvrent plusieurs corps de métiers, entre autres, - Archiviste pour le classement et l'archivage des dossiers ; - Contrôleur de gestion pour le tableau de bord, les rapports trimestriels ; - Contrôleur ; - Spécialiste en marchés publics ; - Secrétariat. La séparation des tâches, en tant que principe de performance, a pour objectif premier l'organisation des tâches au sein d'un service et la définition des responsabilités de chacun. Cet objectif est atteint en répartissant les tâches et les privilèges associés à un processus métier spécifique parmi de multiples utilisateurs. La répartition des activités aide à travailler plus efficacement en évitant des tâches redondantes.

- **AOO**

NON-CONFORMITES	OBSERVATIONS MITTD	REPONSES CMC
Les avis d'appel à la concurrence n'ont pas été publié sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 56.3 du CMP	Il nous est difficile de dérouler ces procédures sur le portail considéré obsolète Toutefois, nous allons faire de notre mieux pour respecter ces dispositions	- Sans commentaire.

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

Nous n'avons pas reçu la situation des ventes de cahiers de charges.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disant à l'issue du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme à la proposition
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM
		E10	PV d'attribution provisoire non approuvé par la PRM
		E11	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO

K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation ou non conforme au contrat
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement aux entreprises
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Examen préalable des documents par CPM	O	Non matérialisé sur tout le processus de passation

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation ou à la spécification du marché
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	L'ouverture des offres technique et financière pour les PI ne s'est pas faite en deux temps
		S4	Les offres des candidats sont identiques
		S5	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S6	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S7	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents / les premières pages des p-v non paraphées par les membres de la commission
		S8	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
T	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T2	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T3	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T4	La proposition d'attribution de la commission des marchés n'a pas été approuvée par la PRM signataire du marché
		T5	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T6	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		T7	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
		T8	La liste des candidats consultés, le nom des attributaires, la nature et le montant des marchés non communiqués à la DCMP
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation